

BS



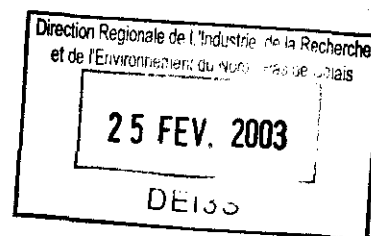
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 ep

Bethune

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003-66



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT**

EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION D'AMENDEMENTS ORGANIQUES

----- ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 6 juillet 1999 ayant autorisé la SA SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une usine de fabrication d'amendement organique à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU la demande présentée par la SA SEDE ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à modifier l'origine géographique de la provenance des déchets, et à modifier le système de traitement des eaux résiduaires ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 janvier 2003 ;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas de changement notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'usine ;

.../...

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 janvier 2003

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 janvier 2003 ;

VU les observations formulées par la SEDE en date du 6 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SEDE, dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62003 ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1.1. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"1.1. – Activités autorisées -

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62003 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

.../...

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant d'installations classées soumises à autorisation ou de collectivités locales	Capacité de traitement de 110000 t/an comprenant : * 20000 t/an de sous-produits issus de l'industrie laitière * 35000 t/an de sous-produits issus de l'industrie et/ou des collectivités locales * 55000 t/an de co-produits (écorces, déchets verts,...) provenant des collectivités, des entreprises de collecte,...	167-c 322-B-3	A A
Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication d'amendements et de composts. Production annuelle maxi de 77000 t/an soit 296 t/j en moyenne	2170	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au bon fonctionnement de l'installation étant l.- supérieure à 200 kW	Puissance installée de : 800 kW.	2260-1	A
Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Volume maxi de : 96000 m ³ maxi	2171	D
Dépôt de bois, cartons, papier ou matières combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais < 20000 m ³ .	Stock de co-produits de : 19 000 m ³ maxi	1530	D
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution < 1m ³ /h	1434	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (autorisation) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve à fuel de 15 m ³ + cuve de 5 m ³ Capacité équivalente totale de 4 m ³	1432	NC
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ (autorisation)	Stockage de NH ₄ liquide d'une capacité totale de 20 m ³	2175	NC

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4 A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion de matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)	Chaudière basse pression fuel à vapeur : 250 kg/h, soit 150 kW thermique	2910	NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^3 Pa 2.a) supérieure à 500 kW (autorisation) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)	Compresseur type ventilateur centrifuge PILLER (CMV) de 200 kW Pression inférieure à 0.5 bars Compresseur d'air puissance : 2 kW	2920	NC

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"L'installation est implantée sur une superficie de 8 ha 19 a 80 ca localisée sur les parcelles section ZO, feuilles cadastrales n°21, 24, 25, 99, 114 et 116 de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT."

ARTICLE 4 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE

L'article 6.1.3. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 est complété par le paragraphe suivant :

"Pour une période de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, 7500 t/an de déchets pourront provenir de la région Ile de France."

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

L'article 9.2.1. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"9.2.1. – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir un volume utile minimal de 5200 m³. Ce bassin peut être confondu à celui prévu à l'article 9.2.2."

.../...

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DES REJETS

Les articles 12.3.1. et 12.3.3. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

"12.3.1. – Débit

<i>Débit</i>	<i>INSTANTANE (en m³/h)</i>	<i>MAXI JOURNALIER (en m³/jour)</i>	<i>MOYEN MENSUEL (en m³/jour)</i>
	40	200	120

12.3.3. – Normes de rejet :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/l</i>		<i>Flux en kg/j</i>	
	<i>Maxi instantané</i>	<i>Moyenne mensuelle (1)</i>	<i>Maxi journalier</i>	<i>Moyenne mensuelle (1)</i>
<i>MeS</i>	35	35	7	4,2
<i>COT</i>	40	40	8	4,8
<i>DCO</i>	125	120	25	14,4
<i>DBO5</i>	30	25	6	3
<i>Azote global</i>	30	25	6	3
<i>Phosphore total</i>	10	10	2	2
<i>Métaux totaux</i>	15	10	3	1,2
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5	5	1	1
<i>AOX</i>	1	1	0,2	0,12

(1) pondérée selon le débit de l'effluent".

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA SEDE ENVIRONNEMENT et au Maire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARRAS, le 18 février 2003

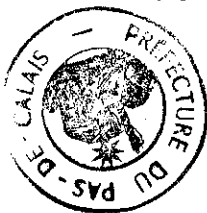
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. SEDE ENVIRONNEMENT 5, Rue Frédéric Degeorges
B.P. 175 (62000) ARRAS
- M. le Maire de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,




Michel EVRARD.